



Nouvelles règles en matière de visites médicales depuis le 1^{er} janvier 2017

Décret 2016-1908 du 27-12-2016 : JO 29

Disparition de la visite d'embauche systématique, espacement des visites périodiques, allègement du suivi médical des jeunes, des travailleurs de nuit et des travailleurs handicapés : telles sont les principales mesures du décret d'application de la loi Travail en matière de médecine du travail.

Le nouveau dispositif s'applique à tous les travailleurs dès la première visite ou le premier examen médical effectué, à compter du 1er janvier 2017, au titre de leur suivi individuel.

Attention : l'inscription dans un centre de médecine du travail reste toutefois obligatoire.

I. La visite d'information et de prévention remplace la visite médicale d'embauche et les visites périodiques

Jusqu'à présent, chaque salarié embauché devait passer une visite médicale d'embauche en principe avant la fin de la période d'essai. Cet examen médical systématique a été remplacé par une simple visite d'information et de prévention, pratiquée de façon périodique par un membre de l'équipe pluridisciplinaire : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier.

A. Date de la première visite

La visite d'information et de prévention est pratiquée dans un **délai maximal de 3 mois à compter de la prise effective de poste.**

L'organisation de la visite d'information et de prévention incombe à l'employeur. Ce dernier peut toutefois s'en dispenser lorsque le salarié a déjà bénéficié d'une telle visite dans les 5 ans précédant son embauche, si certaines conditions sont réunies.

B. Portée de la visite

A l'issue de la visite d'information et de prévention, le membre de l'équipe pluridisciplinaire délivre au salarié et à l'employeur une attestation de suivi.

A noter : Cette attestation de suivi permet à l'employeur de justifier qu'il a bien organisé la visite d'information et de prévention, dans les délais requis. Il est donc important de conserver cette attestation dans le dossier du salarié.

C. Renouvellement

Tous les 5 ans au maximum, le salarié bénéficie d'une nouvelle visite d'information et de prévention pratiquée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le délai de renouvellement de la visite est fixé par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé.

La gestion du calendrier des visites périodiques peut être complexe pour l'entreprise, puisque ce calendrier est censé être adapté à la situation personnelle de chaque salarié.

II. Un suivi adapté pour certaines catégories de salariés

Un suivi médical dit « adapté », plus rapproché, est prévu pour certaines catégories de salariés. Sont notamment concernés les travailleurs handicapés, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les salariés âgés de moins de 18 ans et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.

III. Un suivi renforcé pour les salariés affectés à des postes à risque

Depuis le 1er janvier 2017, seuls les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers pour leur santé, leur sécurité, ou celles de leurs collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (par exemple, des sous-traitants, ou des passagers lorsque le salarié est conducteur ou pilote) bénéficient d'un examen médical d'aptitude en lieu et place de la visite d'information et de prévention.

Bénéficient également de cette surveillance médicale renforcée les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux.

A. Définition des postes à risque

Sont notamment visés les postes exposant les travailleurs :

- à des substances ou agents dangereux (amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies graves) ;

- aux rayonnements ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

B. Vérification de l'aptitude à l'embauche, avant l'embauche

Pour les travailleurs soumis à un suivi renforcé, la visite d'information et de prévention est remplacée par un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation au poste. Cet examen remplace la visite d'information et de prévention.

L'examen d'aptitude a en particulier pour objet de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur.

C. Périodicité du suivi individuel renforcé

Après l'examen médical préalable à l'embauche, le salarié affecté à un poste à risque est revu par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine, et qui ne peut pas être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

Le Cabinet reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans la gestion des visites médicales et vous apporter ainsi une sécurité juridique optimale.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter notre service juridique spécialisé en droit social au 01.40.40.38.38 ou par mail : claire.appelghem@groupe-aplitec.com